



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

Unité biodiversité-forêt

Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

**Arrêté préfectoral
portant sur la liste des biens boisés
présumés vacants et sans maître
sur la commune de Verdun**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Verdun ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



ARRÊTE

Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Verdun est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
VERDUN	A	21
	A	32
	A	33
	A	69
	A	80
	A	81
	A	90
	A	105
	A	108
	A	132
	A	144
	A	145
	A	154
	A	169
	A	181
	A	291
	A	334
	A	336
	A	340
	A	345
	A	346
	A	348
	A	350
	A	354
	A	502
	A	515
	A	518
	A	520
	A	788
	A	847
A	877	
A	904	
A	929	
A	1039	
A	1067	
A	1105	
A	1116	

Commune	Section	N° parcelles
VERDUN	A	1132
	A	1162
	A	1164
	A	1171
	A	1172
	A	1200
	A	1257
	A	1290
	A	1291
	A	1294
	A	1323
	A	1379
	A	1412
	A	1413
	A	1429
	A	1586
	A	1587
	B	206
	B	477
	B	512
	B	529
	B	530
	B	575
	B	590
	B	738
	B	769
	B	799
	B	835
	B	999
	B	1004
	B	1007
	B	1082
	B	1094
	B	1095
B	1223	
B	1553	
B	2382	
B	2383	

Article 2 :

Le maire de la commune de Verdun procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Verdun, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le - 1 JUIN 2016

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef de service,



Jacques BUTEL